

RÈGLEMENT 2025-002

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS.

ATTENDU que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal jugent opportun de fixer la rémunération payable au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux tenus sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2025;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ordinaire ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, un montant de 1070\$ ou le plus élevé entre ce montant et le produit du nombre d'électeurs par 0.55\$;

Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, un montant de 700\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,44\$ par électeur ;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Lorsqu'il n'y a aucune confection ni révision de la liste un montant de 350\$ ou le plus élevé entre ce montant et le produit du nombre d'électeur par 0.25\$;

Jour du scrutin : 850\$

Vote par anticipation : 600\$ par jour de vote

Vote itinérant le cas échéant : 400\$ par jour de vote

Vote postal le cas échéant : 400\$

Vote au bureau du président d'élection le cas échéant : 300\$

Ces rémunérations s'ajoutent au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le cadre de l'horaire régulier de travail.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable à la fin du processus électoral.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection, pour les rémunérations visées à l'article 2.

Le paiement de la présente rémunération sera payable à la fin du processus électoral.

De plus, une rémunération au taux horaire comme employé municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SCRUTATEUR D'UN BUREAU DE VOTE

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 23.00\$ l'heure.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23,00\$ l'heure.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 23.00 \$ l'heure.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'ÉLECTEUR

Tout membre de la table de vérification de l'électeur a le droit de recevoir une rémunération de 23.00 \$ l'heure.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23.00 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Lorsqu'un employé municipal est membre de la commission de révision, il sera payé au taux précité si le travail de la commission de révision s'effectue hors de l'horaire de travail régulier. Si le travail s'effectue durant les heures de travail ce dernier est rémunéré selon son taux horaire habituel.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION PAYABLE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Toute personne a droit de recevoir une rémunération de 30\$ prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA TABLE DE VÉRIFICATION DES ÉLECTEURS

Si le scrutateur et le secrétaire ont la charge de la vérification de l'identité des électeurs lors du vote par anticipation, ces derniers reçoivent une rémunération fixe supplémentaire de 40\$ pour ce travail.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL SUPPLÉMENTAIRE

Si du personnel supplémentaire tel que lors du dépouillement était requis la rémunération est fixée à 23\$ l'heure.

ARTICLE 12 – INDEXATION

Tous les taux horaires prévus au présent règlement seront révisés à tous les 4 ans, soit dans l'année où se tiennent les élections générales.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	11 mars 2025
Présentation du projet	11 mars 2025
Adoption prévue	8 avril 2025
Entrée en vigueur	10 avril 2025

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Directrice générale